



**Arrêté portant ouverture du registre d'inscription au certificat de formation (CFG)
pour la session de juin 2026**

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles **D.332-7, D.332-23 à D.332-29, D.351-27 à D.351-31 et L.112-1,**

ARRETE :

Article 1 : Le registre des inscriptions aux épreuves de la **session de juin 2026** du **certificat de formation générale (CFG)** sera ouvert **du mercredi 25 mars 2026 10h au mardi 7 avril 2026 17h.**

Article 2 : L'examen du **CFG** est ouvert aux candidats qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, aux élèves en fin de scolarité dans l'une des sections mentionnées à l'article D. 332-7 du code de l'éducation, aux élèves scolarisés selon les dispositions prévues à l'article L.112-1 du code de l'éducation.

Article 3 : Les candidats scolaires s'inscrivent auprès de leur établissement d'origine.

Article 4 : Les candidats **stagiaires de la formation professionnelle continue** dans un établissement public ou dans un établissement relevant du **ministère de la Justice** s'inscrivent dans leur centre, qui dispose d'une connexion internet spécifique.

Article 5 : Les candidats qui ne sont pas visés par l'article 3 et 4, inscrits dans un établissement d'enseignement à distance ou souhaitant s'inscrire en qualité de candidat libre, s'inscrivent par internet à l'adresse suivante : <https://www.ac-reunion.fr> rubrique « Scolarité, études et examens ».

Article 6 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de confirmation individuelle d'inscription. La signature de la confirmation d'inscription est un **acte personnel** qui engage son auteur. Cet acte **ne peut faire l'objet d'aucune rectification ultérieure.**

Article 7 : Pour les candidats scolaires, les confirmations d'inscription devront être conservées, datées, signées et vierges de toute rature au sein de l'établissement pendant deux ans.

Article 8 : Pour les candidats visés par les articles 4 et 5, la confirmation d'inscription devra être retournée, datée et signée, par voie dématérialisée (Filesender ou autre application de transfert de fichiers) **pour le mercredi 22 avril 2026**, à l'adresse suivante : dec.bureaudescolleges@ac-reunion.fr

Article 9 : Pour les candidats visés par l'article 5, le dossier préparé par le candidat pour l'épreuve orale doit être transmis à la DEC **au plus tard le lundi 11 mai 2026 :**

- au format numérique à l'adresse suivante : dec.bureaudescolleges@ac-reunion.fr
- ou par voie postale au Rectorat (DEC 2).

Article 10 : Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13 mars 2026

Pour le recteur de région académique,
Recteur d'académie et par délégation,
La Cheffe de Division des Examens et Concours
SIGNÉ